

**IAEA**

Agence internationale de l'énergie atomique

Conférence générale

GC(47)/19

Date : 18 août 2003

Distribution générale

Français

Original : Anglais

Quarante-septième session ordinairePoint 19 de l'ordre du jour provisoire
(GC(47)/1)

Mise en œuvre de l'accord de garanties conclu entre la République populaire démocratique de Corée et l'Agence internationale de l'énergie atomique dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Rapport du Directeur général

1. Dans la résolution GC(46)/RES/14 du 20 septembre 2002, la Conférence générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-septième session ordinaire une question intitulée : « *Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée* ». Le présent rapport a pour objet de fournir des informations à la Conférence générale pour l'examen de ce point de l'ordre du jour.

A. Rappel

2. Depuis 1993, l'Agence n'est pas en mesure d'appliquer dans son intégralité l'accord de garanties généralisées qu'elle a conclu avec la République populaire démocratique de Corée (RPDC) en application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) et qui est reproduit dans le document INFCIRC/403. L'Agence n'a jamais eu l'autorisation de la RPDC – partie au TNP depuis 1985 – de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité de la déclaration initiale par ce pays des matières nucléaires soumises aux garanties en vertu de l'accord de garanties. Toutefois, de novembre 1994 à décembre 2002, l'Agence a surveillé le gel du réacteur modéré par graphite et des installations connexes, comme demandé par le Conseil de sécurité de l'ONU et comme prévu dans le Cadre agréé RPDC-États-Unis de 1994.

3. Dans son rapport à la dernière session de la Conférence générale (GC(46)/16), le Directeur général a noté qu'il n'y avait pas eu de progrès tangible sur d'importantes questions restées en suspens depuis que l'Agence avait commencé à vérifier le gel des installations, en novembre 1994. Ayant pris note du rapport du Directeur général, la Conférence générale a adopté la résolution GC(46)/RES/14 dans laquelle elle a noté avec une préoccupation croissante que l'Agence n'était toujours pas en mesure de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité de la déclaration initiale des matières nucléaires faite par la RPDC et ne pouvait donc pas conclure à l'absence de détournement de matières nucléaires. Elle a aussi engagé la RPDC à se conformer intégralement à son accord de garanties TNP, en prenant notamment toutes les mesures que l'Agence jugeait nécessaires pour préserver toutes les informations pertinentes.

B. Faits survenus depuis la quarante-sixième session ordinaire de la Conférence générale

4. À la suite de rapports signalant l'existence en RPDC d'un programme d'enrichissement de l'uranium non soumis aux garanties, le Secrétariat a demandé au Gouvernement de la RPDC, par lettres des 17 et 18 octobre 2002, de confirmer d'urgence l'exactitude de ces rapports. Par ailleurs, le Secrétariat s'est déclaré prêt à envoyer en RPDC une équipe de hauts responsables ou à recevoir une équipe de la RPDC à Vienne pour discuter de ce point et de la question générale de la mise en œuvre de l'accord de garanties TNP entre la RPDC et l'Agence.

5. Le 28 novembre 2002, le Directeur général a fait part au Conseil des gouverneurs de sa profonde préoccupation concernant l'existence éventuelle d'un tel programme non déclaré d'enrichissement en RPDC. Il a noté qu'en vertu de l'accord de garanties TNP de la RPDC, si un tel programme existait, il devrait être soumis aux garanties pour en assurer le caractère pacifique. Il a aussi exprimé l'espoir que la RPDC répondrait aux demandes de l'Agence sans autre retard et a engagé la RPDC à entreprendre sous peu des discussions de haut niveau avec l'Agence sur les exigences et les modalités d'un respect de l'accord de garanties TNP. La RPDC n'a pas répondu.

6. Le 29 novembre 2002, le Conseil des gouverneurs a adopté la résolution GOV/2002/60 dans laquelle il a lancé de nouveau « un appel à la RPDC pour qu'elle se conforme intégralement et sans délai à son accord de garanties et coopère pleinement avec l'Agence à cette fin » et a insisté « pour que la RPDC réponde de toute urgence et de manière constructive aux lettres que lui a envoyées le Secrétariat de l'AIEA pour demander des éclaircissements à propos du programme d'enrichissement de l'uranium qui a été signalé ». À la demande du Conseil, le Directeur général a transmis la résolution à la RPDC et lui a répété que le Secrétariat était prêt à tenir des pourparlers de haut niveau avec elle (GOV/INF/2002/16). La lettre de la RPDC reçue le 4 décembre 2002 (GOV/INF/2002/16) ne répondait pas directement à la demande formulée dans la résolution, à savoir que la RPDC donne des éclaircissements sur le programme non déclaré d'enrichissement ; elle ne répondait pas non plus aux invitations répétées du Secrétariat de tenir des discussions de haut niveau.

7. Le 12 décembre 2002, l'Agence a été informée par la RPDC de sa décision de « lever les mesures de gel appliquées à nos installations nucléaires [celles de la RPDC] ... et de normaliser le fonctionnement des installations de production d'énergie ». La RPDC a exigé que l'Agence enlève immédiatement tous ses scellés et caméras de toutes les installations se trouvant sur son territoire. En outre, la lettre informait le Directeur général que « si l'AIEA ne répond pas rapidement à notre demande [celle de la RPDC], nous [la RPDC] prendrons les mesures voulues unilatéralement »

(GOV/INF/2002/17). Le Directeur général a répondu le 12 décembre 2002 en engageant la RPDC à « ne prendre unilatéralement aucune mesure pour enlever les scellés ou les caméras ou en empêcher le fonctionnement » et en notant que « de telles mesures ne seraient pas conformes aux dispositions de l'accord de garanties » (GOV/INF/2002/17). Dans la réponse reçue par l'Agence le 14 décembre 2002, la RPDC indiquait qu'elle prendrait elle-même « les mesures nécessaires pour lever les mesures de gel appliquées aux installations nucléaires » et confirmait sa décision de retirer les scellés et les caméras (GOV/INF/2002/18). Dans sa réponse du 14 décembre 2002, le Directeur général prenait « note de la décision de la RPDC de reprendre les activités dans les installations nucléaires précédemment soumises au « gel » et déclarait que l'Agence se préparait à « passer d'une situation dans laquelle les inspecteurs de l'AIEA surveillent l'application du « gel », conformément au Cadre agréé, à une situation différente dans laquelle nous n'appliquons les garanties qu'en vertu de l'accord de garanties conclu entre la RPDC et l'AIEA dans le cadre du TNP », notant que l'Agence aurait « besoin de temps pour achever les préparatifs techniques afin de déterminer quels caméras ou scellés pouvaient être enlevés [et] lesquels devaient rester sur place ». Il renouvelait l'offre, faite dans de précédents courriers, que des experts de haut niveau se rencontrent en RPDC ou à Vienne pour discuter et arrêter les dispositions pratiques nécessaires.

8. Le 21 décembre 2002, le Directeur général a été informé par les inspecteurs de l'Agence à Nyongbyon que la RPDC avait unilatéralement brisé la plupart des scellés et empêché le fonctionnement du matériel de surveillance installé au réacteur de 5 MWe, et ôté le matériel de confinement et de surveillance requis pour l'application des garanties aux 20 barres combustibles irradiées endommagées contenant des matières nucléaires qui se trouvent dans la zone d'entreposage à sec du réacteur de 5 MWe. Il a immédiatement envoyé une lettre à la RPDC pour rappeler qu'il était indispensable, aux fins de la continuité des garanties, que les mesures actuelles de confinement et de surveillance soient maintenues et que la RPDC ne prenne unilatéralement aucune mesure pour enlever les scellés ou les caméras ou en empêcher le fonctionnement, car ils sont nécessaires aux fins des garanties (GOV/INF/2002/19). Le Secrétariat a envoyé séparément, le 21 décembre 2002, la liste du matériel en question à la RPDC. Néanmoins, au 24 décembre 2002, la RPDC avait unilatéralement enlevé tous les scellés et empêché le fonctionnement de toutes les caméras, lesquels avaient été installés à des fins de vérification à la piscine à combustible usé du réacteur de 5 MWe et à l'usine de retraitement. Les scellés fixés sur d'importantes quantités de matières nucléaires sous forme de rebuts et sur le matériel de l'usine de fabrication de combustible avaient aussi été brisés. La RPDC a fait savoir aux inspecteurs de l'Agence à Nyongbyon qu'elle redémarrerait le réacteur de 5 MWe d'ici un à deux mois. Dans une lettre du 26 décembre 2002, le Secrétariat a demandé que soient immédiatement remis en place les scellés et les caméras requis pour l'application des garanties.

9. La RPDC a envoyé le 27 décembre 2002 une lettre au Directeur général réaffirmant la décision de son gouvernement de « reprendre immédiatement l'exploitation et la construction des installations nucléaires nécessaires pour la production d'électricité » et affirmant qu'avec « la levée des mesures de gel » appliquées aux installations nucléaires de la RPDC, la mission des inspecteurs de l'AIEA à Nyongbyon avait « automatiquement pris fin ». Elle y annonçait sa décision de « laisser les inspecteurs quitter la RPDC puisque leur présence n'est plus justifiée » et demandait au Directeur général « de prendre immédiatement les mesures voulues » (GOV/INF/2002/20). Dans une lettre envoyée à la même date (GOV/INF/2002/20), Le Directeur général répondait qu'il attendait de la RPDC qu'elle permette aux inspecteurs de rester à Nyongbyon pour appliquer les mesures de garanties nécessaires, comme indiqué dans la lettre du Secrétariat du 26 décembre 2002. Le 28 décembre 2002, les autorités de la RPDC ont confirmé aux inspecteurs de l'Agence sur place qu'elles avaient reçu la lettre du Directeur général du 27 décembre et ont indiqué « qu'il n'y aurait pas de réponse ». Elles ont aussi demandé aux inspecteurs de quitter la RPDC immédiatement. Le 30 décembre 2002, le Directeur

général a fait rapport au Conseil des gouverneurs sur l'évolution de la situation (GOV/2002/62). Le 31 décembre 2002, les deux derniers inspecteurs de l'Agence ont quitté la RPDC .

10. Le 31 décembre 2002, la RPDC a confirmé au Directeur général sa position au sujet de l'accord de garanties (GOV/INF/2003/2). Suite à l'examen du rapport du Directeur général à sa réunion du 6 janvier 2003, le Conseil des gouverneurs a adopté la résolution consignée dans le document GOV/2003/3, laquelle invite de nouveau la RPDC à se conformer rapidement et intégralement à son accord de garanties, qui continue d'avoir force obligatoire et reste en vigueur, et engage la RPDC à coopérer d'urgence et pleinement avec l'Agence en prenant un certain nombre de mesures, telles qu'elles sont détaillées dans le paragraphe 6 de la résolution. Le Conseil a affirmé que, à moins que la RPDC ne fasse tout ce qui est nécessaire pour permettre à l'Agence d'appliquer les mesures de garanties requises, la RPDC continuerait de ne pas respecter son accord de garanties. Comme l'a demandé le Conseil des gouverneurs, le Directeur général a transmis cette résolution à la RPDC le 6 janvier 2003, en soulignant que le Secrétariat était disposé à engager un dialogue avec le Gouvernement de la RPDC (GOV/INF/2003/3).

11. Dans sa réponse au Directeur général du 10 janvier 2003 (GOV/INF/2003/3), Le Gouvernement de la RPDC a noté que « le Gouvernement de la RPDC a unilatéralement décidé, le 12 mars 1993, conformément à la déclaration commune RPDC–États-Unis, de suspendre son retrait du TNP » et a annoncé sa décision, prise le 10 janvier 2003, de « lever le moratoire sur son retrait » et de se retirer du TNP à compter du 11 janvier 2003. De l'avis de la RPDC, ayant « suspendu » sa notification de retrait du 12 mars 1993 un jour avant expiration de la période de trois mois de préavis prévue au paragraphe 1 de l'article X du TNP, il restait seulement un jour après la « levée de ce moratoire » pour que le retrait prenne effet.

12. Sur la base d'un rapport du Directeur général (GOV/2003/4), le Conseil a, dans une résolution du 12 février 2003 (GOV/2003/14), confirmé que l'accord de garanties conclu entre l'Agence et la RPDC dans le cadre du TNP continuait d'avoir force obligatoire et restait en vigueur, déclaré que la RPDC continuait de violer les obligations découlant de son accord de garanties, engagé la RPDC à mettre fin d'urgence à la violation de son accord de garanties en prenant toutes les mesures que l'Agence jugeait nécessaires, et décidé de porter cette violation et l'incapacité de l'Agence de vérifier le non-détournement de matières nucléaires soumises aux garanties à la connaissance de tous les Membres de l'Agence et d'en saisir le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale des Nations Unies. Parallèlement, le Conseil a souligné qu'il souhaitait trouver une solution pacifique au problème nucléaire de la RPDC. Le Conseil a prié le Directeur général de poursuivre ses efforts en vue de la mise en œuvre intégrale de l'accord de garanties généralisées avec la RPDC. Le même jour, le Directeur général a transmis la résolution du Conseil au ministre des affaires étrangères de la RPDC et écrit aux présidents du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies pour informer les deux organes sur cette résolution du Conseil des gouverneurs.

13. Le Conseil a également examiné la question à ses réunions de mars et de juin 2003. Il a noté avec regret le manque de coopération de la RPDC et le fait que cette dernière n'avait toujours pris aucune des mesures nécessaires qu'elle a été engagée à prendre dans la résolution du Conseil GOV/2003/3. Il a déclaré qu'il appuyait pleinement les efforts que déploie le Directeur général pour que la RPDC se conforme à son accord de garanties.

C. Conclusions

14. L'Agence ne peut toujours pas vérifier que la RPDC se conforme à son accord de garanties TNP. Le statut de la RPDC par rapport au TNP a cependant besoin d'être clarifié. À la suite des mesures unilatérales prises par la RPDC pour perturber le fonctionnement ou enlever du matériel de confinement et de surveillance de l'Agence placé dans ses installations nucléaires et pour expulser les inspecteurs de l'Agence, le Secrétariat n'est plus en mesure, depuis la fin de 2002, de vérifier qu'aucune matière nucléaire précédemment soumise aux garanties en RPDC n'a été détournée.